

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
☎ 03.87.34.88.29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

## **ARRETE**

N° 2008-DEDD/IC-32

en date du 28 janvier 2008

mettant en demeure l'Etablissement de Maintenance du Matériel de Lorraine de la S.N.C.F à Metz-Sablon de respecter les dispositions de l'article IV.7.1 concernant les rejets aqueux en Fe+Al de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 régularisant sa situation administrative.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 régularisant la situation administrative de l'Etablissement de Maintenance du Matériel de Lorraine de la SNCF, situé à Metz- Sablon ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 janvier 2008. ;

Considérant que les rejets aqueux en Fe+Al dépassent la valeur limite de 5 mg/l fixée par l'article IV.7.1 de l'arrêté de régularisation administrative, susvisé ;

Considérant que l'article IV.7.1 de cet arrêté préfectoral, cité ci-dessus, n'est pas respecté ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'Etablissement de Maintenance du Matériel de Lorraine de la S.N.C.F, situé à Metz- Sablon est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article IV.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006, susvisé, concernant les rejets aqueux de Fe+Al.

### **Article 2 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Maire de Metz ,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Metz, le 28 janvier 2008

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Générale  
Signé Bernard GONZALEZ